

RÈGLEMENT (CE) N° 1631/98 DU CONSEIL
du 20 juillet 1998
modifiant le règlement (CEE) n° 2392/86 portant établissement du casier viticole
communautaire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, et notamment son article 80,

vu la proposition de la Commission ⁽²⁾,

considérant que les mesures prévues par le règlement (CEE) n° 2392/86 ⁽³⁾ doivent être suffisamment souples pour permettre leur adaptation à l'évolution de l'organisation commune du marché viti-vinicole; que les difficultés techniques rencontrées respectivement par l'Espagne, par la Grèce et par le Portugal pour se doter d'un casier viticole conduisent à proroger le délai prévu à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2392/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 2392/86, la phrase suivante est ajoutée:

«La date limite pour l'établissement du casier est le 31 décembre 1999 en Espagne et le 31 décembre 2000 en Grèce et au Portugal.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1998.

Par le Conseil

Le président

W. MOLTERER

⁽¹⁾ JO L 84 du 27. 3. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1627/98 (voir page 8 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ JO C 87 du 23. 3. 1998, p. 17.

⁽³⁾ JO L 208 du 31. 7. 1986, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1596/96 (JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 38).